



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires
Sous-direction de la Gouvernance
Mission de Liaison et de Coordination pour l'Outre-Mer
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et des Marchés**
Adresse : 19 avenue du Maine - 75732 Paris cedex 15
3 rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

Suivi par : Marie-Claire Jouve
Tél : 01.49.55.46.94 Fax : 01.49.55.45.90
mail : marie-claire.jouve@agriculture.gouv.fr
Valérie Gourvennec
Tél : 01.41.63.19.44 Fax : 01.41.63.19.40
mail : valerie.gourvennec@odeadom.fr

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3037**

Date: 10 avril 2013

NOR : AGRT1309470C

Date de mise en application : dès publication
Annule et remplace : la circulaire
DGPEI/SPM/SDEPA/C2006-4087 du 21
décembre 2006 modifiée

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
À
Madame et Messieurs les Préfets des départements d'outre-mer,
Madame et Messieurs les Directeurs de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt des départements d'outre-mer,
Madame la Directrice de l'ODEADOM

Objet : mise en œuvre de la mesure « importation d'animaux vivants et d'œufs à couver » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union pris en application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil – POSEI France.

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure « importation d'animaux vivants et d'œufs à couver » du programme POSEI France modifié, approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006.

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra-périphériques de l'Union ;
- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables (décision de la Commission du 23 janvier 2013) ;
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, modifié par le décret n° 2011-124 du 28 janvier 2011 ;
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

MOTS-CLES : DOM, POSEI, IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS, CONTINGENTS, MAAF ODEADOM

| DESTINATAIRES | |
|--|---|
| Pour exécution : Madame et Messieurs les Préfets Madame et Messieurs les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des DOM Madame la Directrice de l'ODEADOM | Pour information : Ministère des Outre-mer DGDDI |

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- BENEFICIAIRES

II- ATTRIBUTION DE L'AIDE

III- MONTANTS UNITAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'AIDE

III-A Taux d'aide

III-B Prescriptions techniques

III-B-1 Filières bovine et bubaline

III-B-2 Filières ovine et caprine

III-B-3 Filière porcine

III-B-4 Filière œufs à couver

III-B-5 Filière volaille

III-B-6 Filière cunicole

III-B-7 Filières équine-asine

III-B-8 Filières apicole et aquacole

III-B-9 Importations inter-DOM

IV- CONDITIONS D'IMPORTATION

IV-1 Conditions sanitaires

IV-2 Conditions de transport

IV-3 Conditions zootechniques

V- PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDE

VI- DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

VII- CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

VIII- DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

1- Dépôt tardif des demandes d'aides

2- Correction des erreurs manifestes

3- Sanctions

4- Contrôles

4-1 Contrôle de la période de détention des animaux

4-2 Contrôle des conditions sanitaires et de transport

4-3 Contrôle de la répercussion de l'aide

4-4 Contrôles a posteriori

5- Reversement des aides indûment payées

6- Fonds nationaux complémentaires - Application de stabilisateur

7- Force majeure et circonstances exceptionnelles

ANNEXE I : Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à l'importation d'animaux vivants

ANNEXE II : Fiche de renseignements

INTRODUCTION

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine), de bubalins et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couver visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant à la création d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes.

Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

I- BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur, appelé opérateur. On entend par opérateur toute personne physique ou morale qui réalise des importations.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur, il s'engage à répercuter l'aide à l'éleveur individuel, au détenteur ou à l'utilisateur final. Le non-respect de cet engagement entraînera le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue et/ou l'exclusion temporaire ou définitive du dispositif.

L'importateur s'engage à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des animaux importés et des mouvements de produits.

Les nouveaux opérateurs doivent produire systématiquement :

- la fiche de renseignement (annexe 2) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un extrait de Kbis.

II- ATTRIBUTION DE L'AIDE

Un arrêté national annuel fixe pour chaque DOM le budget annuel alloué. Toute demande d'aide excédant la dotation attribuée sera rejetée.

L'attribution des contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, sera effectuée localement par les DAAF.

Les opérateurs doivent déposer une demande d'importation prévisionnelle auprès de la DAAF. Ces demandes sont examinées et approuvées par le comité local POSEI qui, au vu de la dotation budgétaire accordée, proposera une répartition, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents aux organisations de producteurs.

Les propositions approuvées par le comité local POSEI font l'objet d'un compte rendu transmis à l'ODEADOM et aux ministères de tutelle (MAAF et MOM).

En cours d'année, et en fonction des réalisations constatées et des besoins exprimés, et après avis du comité local POSEI, la DAAF pourra procéder à des réajustements des quantités dans les mêmes conditions.

Le directeur de la DAAF de chaque département d'outre-mer transmet, au plus tard le 30 septembre de l'année N, aux services du MAAF en charge de la gestion de la mesure, un rapport sur l'utilisation budgétaire de la mesure « importation d'animaux vivants » et sur le

nombre d'animaux importés par espèce. Le cas échéant, il fera également part des besoins supplémentaires pour la fin de l'année.

Sur la base de ces rapports, en fin de campagne, si l'intégralité de l'allocation budgétaire de la mesure n'est pas consommée, la directrice de l'Odeadom est autorisée à procéder à un redéploiement des enveloppes entre les DOM dans une limite qui ne pourra excéder plus ou moins 20% de la dotation départementale initiale.

Toujours sur la base de ces rapports, en fin de campagne, si les éventuels besoins supplémentaires pour la fin de l'année exprimés par les directeurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont supérieurs à 20 % de la dotation départementale initiale, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt prend, le cas échéant, un nouvel arrêté de répartition afin de procéder aux ajustements nécessaires entre les différents départements d'outre-mer.

III- MONTANTS UNITAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'AIDE

L'aide est payée sur la base des quantités importées multipliées par un taux unitaire forfaitaire spécifique à chaque espèce et à chaque DOM .

III-A Taux d'aide

| Espèces | Montants unitaires en €/ unité | | | |
|--------------------|--------------------------------|--------|------------|---------|
| | Guadeloupe | Guyane | Martinique | Réunion |
| Bovins et Bubalins | 1 800 | 1 800 | 1 800 | 1 800 |
| Ovins-Caprins | 300 | 340 | 300 | 300 |
| Porcins | 300 | 250 | 250 | 250 |
| Œufs à couver | 0,45 | 0,50 | 0,45 | 0,45 |
| Volailles | 0,48 | 0,50 | 0,48 | 0,50 |
| Lapereaux | 6 | 10 | 2,5 | 10 |
| Lapins adultes | 28 | 12 | 20 | 12 |
| Equins-Asins | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |

III-B Prescriptions techniques

III-1 Filières bovine et bubaline

Il s'agit d'importer des bovins reproducteurs de races pures viande ou lait (code NC 0102 21) et des animaux de l'espèce bovine non domestiques (code NC 0102 90).

Tous les animaux importés doivent être âgés de 10 à 36 mois à leur arrivée et doivent faire l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation. Ils sont destinés à la reproduction.

III-2 Filières ovine et caprine

Sont concernées les importations d'ovins-caprins de race pure désignés par les codes NC 0104 20 10 et 0104 10 10 et destinés à la reproduction.

Les animaux importés doivent être âgés de 3 à 10 mois à leur arrivée et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

III-3 Filière porcine

Il s'agit d'importer des porcs reproducteurs de race pure relevant du code NC 0103 10 00 et de races commerciales relevant des codes NC 0103 91 et 0103 92.

Les animaux importés sont âgés de 2 à 10 mois à leur arrivée, font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation et sont destinés à la reproduction.

III-4 Filière œufs à couver

Il s'agit de l'importation des produits relevant des codes NC 040711 00 et 040719.

III-5 Filière volaille

Il s'agit de l'importation des produits relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 , 0105 13 , 0105 14 , 0105 15 , 0105 99, 0 105 94 00.

III-6 Filière cunicole

Il s'agit de reproducteurs relevant du code NC 0106 14 et issus d'élevages sélectionneurs.

III-7 Filières équine-asine

Les animaux concernés doivent être des reproducteurs de race pure (codes NC 0101 21 00) ou des animaux domestiques types ânes, mulets et bardots (codes NC 010130 00 et 0101 90 00).

Les animaux importés doivent faire l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

III-8 Filières apicole et aquacole

Pour les filières apicole et aquacole, l'importation de géniteurs pourra être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.

III-9 Importations inter-DOM

Les animaux nés dans les DOM peuvent faire l'objet d'échanges inter-DOM et sont éligibles à l'aide.

Les montants unitaires prévus aux points III-1 à III-8 sont diminués de moitié pour les importations entre la Guadeloupe et la Martinique. Ils sont maintenus intégralement pour des échanges entre la Réunion, la Guyane et les Antilles.

IV- CONDITIONS D'IMPORTATION

IV-1 Conditions sanitaires

Les animaux importés dans les DOM doivent répondre aux mêmes garanties sanitaires que ceux destinés aux échanges inter-communautaires.

Il conviendra de se reporter aux différentes directives communautaires sectorielles. La liste ci-après n'est donc pas exhaustive :

- les bovins reproducteurs doivent provenir de cheptels qualifiés au regard de la tuberculose, brucellose et leucose bovine et subir des tests individuels au cours des 30 jours précédant le départ (directives 64/432 CE et 97/12 CE) ;
- les porcins sont soumis à une visite clinique 24 heures avant le départ (directive 64/432 CE) ;
- les ovins/caprins devront subir des tests identiques à ceux prévus pour les bovins (directive 91/68 CE) ;

- pour les volailles, un plan de surveillance de l'élevage doit être réalisé ; de plus, une visite clinique du lot doit être réalisé quelques jours avant le départ (directive 90/539 CE) ;
- les lapins doivent présenter des garanties au regard de la rage et de la myxomatose (directive 92/65) ;
- pour les équidés, des garanties doivent être présentées dans l'exploitation ou la zone d'origine quant à certaines maladies (rage, dourine, morve, encéphalite virale, anémie infectieuse, peste équine - directive 90/426 CE).

En tant que de besoin, des dispositions particulières supplémentaires pourront être introduites au plan local.

IV-2 Conditions de transport

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004.

IV-3 Conditions zootechniques

Les animaux sont de race pure au sens de la réglementation communautaire : ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ». Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.

V- PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDE

La campagne d'importation est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

VI- DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

En vu d'obtenir le versement de l'aide, le dossier de demande d'aide, établi par l'opérateur, est déposé en deux exemplaires auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

La date limite du dépôt des dossiers pour des importations réalisées durant l'année N est fixée au 28 février de l'année N + 1.

Le dossier comprend :

- Le formulaire de demande d'aide certifié exact de l'opérateur (cf en annexe le formulaire) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postale comportant le numéro IBAN.

Il est accompagné des pièces justificatives suivantes :

► Pour toutes les importations

- La déclaration douanière d'importation avec la mention « bon à enlever » (sauf pour les importations inter-DOM) ;
- La facture d'achat au nom du demandeur.

► Pour les importations d'animaux reproducteurs de race pure (bovins, ovins-caprins, porcins et équins)

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM ;

- L'original ou la copie du document d'identification (certificat généalogique, passeport bovins ou document d'accompagnement pour les chevaux). Le document doit indiquer le caractère « race pure » de l'animal et comporter sa généalogie Parents et Grands-parents, conformément à la législation en vigueur ; à défaut, une attestation signée de l'organisme sélectionneur en original ou en copie certifiée conforme pourra être acceptée ;
- La déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement du demandeur à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire ;
- Pour les génisses, le cas échéant, le caractère gestant doit être indiqué et le dossier doit comporter une attestation de gestation sur l'honneur ou établie par un vétérinaire.

► **Pour les importations d'animaux autres que ceux de race pure mais destinés à la reproduction (bubalins, porcins, équins et asins)**

- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM ;
- La déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement du demandeur à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Après vérification par la DAAF de la complétude du dossier, il est transmis à l'ODEADOM.

VII- CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Tout demandeur d'aide doit conserver pour une période minimale de trois années civiles suivant celles du paiement de l'aide les pièces justificatives constitutives du dossier de paiement.

VIII- DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

VIII- 1 - DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDES

Sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles tels que définis par le programme POSEI, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable appliqué au montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au-delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

La date de réception du dossier à la DAAF fait foi.

VIII- 2 - CORRECTION DES ERREURS MANIFESTES

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

VIII- 3 - SANCTIONS

Le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants ».

En fonction des anomalies constatées lors des contrôles, mais aussi lors de l'examen du dossier en vue de son paiement, des sanctions pourront être appliquées.

Ces sanctions sont définies dans le décret sanction n° 2010-110 du 29 janvier 2010 et son modificatif n° 2011-124 du 28 janvier 2011 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives et/ou qualitatives.

Les obligations qualitatives sont définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

VIII- 4 - CONTRÔLES

Les contrôles sont réalisés sur la base de l'examen du respect :

- de la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- de la procédure d'octroi des aides telle qu'arrêtée par le Programme validé par la Commission européenne pour la campagne considérée.

Outre les contrôles administratifs normalement réalisés avant le versement de l'aide, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles sur place.

Si le demandeur ou son représentant empêchent la réalisation du contrôle sur place, l'aide perçue pour la demande ou les demandes d'aide concernées fera l'objet d'une procédure de reversement.

La Directrice de l'ODEADOM se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative qu'elle estimera utile.

4-1 Contrôle de la période de détention des animaux

L'ODEADOM, et par délégation la DAAF, procède au contrôle sur place physique du respect des obligations de détention des animaux sur l'exploitation mentionnée par l'opérateur. Ces contrôles sont réalisés sur un minimum de 5% des expéditions par espèce pour lesquelles la période de détention n'est pas échue.

Pour les bovins reproducteurs, les contrôles sont effectués sur la base du registre des bovins détenus par l'éleveur où doivent figurer les animaux importés pour lesquels une aide a été perçue. Un examen visuel des animaux et de leur marque auriculaire est également réalisé.

Pour les autres espèces, seul un contrôle visuel des animaux et de leur marque auriculaire, le cas échéant, sera réalisé.

Les contrôles peuvent intervenir à tout moment et plus particulièrement au cours de la quinzaine précédant l'issue de la période de détention.

Dans le cas où l'obligation de détention est considérée comme non respectée, les sanctions prévues dans le cadre du décret « sanctions » du 29 janvier 2010 modifié s'appliquent.

4-2 Contrôle des conditions sanitaires et de transport

Le respect des conditions sanitaires et de transport est également contrôlé, notamment par la vérification des certificats sanitaires visés par les services vétérinaires (DAAF).

Le non-respect de ces conditions peut donner lieu au remboursement de l'aide perçue.

4-3 Contrôle de la répercussion de l'aide

S'agissant des opérateurs non éleveurs, la répercussion de l'aide jusqu'à l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final est vérifiée par le service de contrôles de

l'ODEADOM. La non-répercussion des aides entraînera le remboursement intégral de l'aide et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive du dispositif d'aide.

En cas de non-respect de l'obligation de tenir une comptabilité pour les animaux importés, l'opérateur pourra être également sanctionné conformément aux dispositions prévues dans le cadre du décret « sanctions » du 29 janvier 2010 modifié.

4-4 Contrôles a posteriori

Les opérateurs sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori, au titre du règlement R(CE) n°485/2008 du Conseil : les services des douanes ou du Service de Contrôle de la régularité des Opérations dans le Secteur Agricole (SCOSA), mais également la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP) et les services respectifs de la Commission européenne et de la Cour des Comptes européennes.

Les opérateurs sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

En vue de vérification sur place et sur pièces, l'ensemble des opérateurs doit conserver, pour une période minimale de trois années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

VIII- 5 - REVERSEMENT DES AIDES INDUMENT PAYEES

Lorsque des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède au recouvrement des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

VIII-6 - FONDS NATIONAUX COMPLEMENTAIRES - APPLICATION DE STABILISATEUR

Le financement initial du programme POSEI France, conformément au chapitre I paragraphe 5.1.1 du programme en vigueur, précise qu'en cas de dépassement d'un plafond national de paiements au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), prévu par le règlement communautaire (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié, il pourra être abondé par des fonds nationaux complémentaires, afin d'éviter en tout ou partie l'application de stabilisateurs.

Le paiement de la part nationale n'interviendra qu'une fois la totalité des fonds communautaires consommés.

Cependant, s'il s'avérait que la totalité des demandes éligibles soit supérieure aux fonds communautaires et nationaux, il serait néanmoins nécessaire de mettre en place un stabilisateur, qui se ferait en application du décret n° 2009-655 du 9 juin 2009 pour la campagne considérée. Le dépassement de ce plafond serait indiqué dans un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget.

VIII- 7 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 sont notifiés à l'autorité compétente par l'éleveur, détenteur final, conformément à l'article 75 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un éleveur n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès de l'éleveur, détenteur final ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'éleveur, détenteur final ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Les aides peuvent être versées sur la base :

- soit des demandes d'aide déposées ;
- soit des contrats de commercialisation signés et transmis à l'organisme payeur ;
- soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

La notification individuelle du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles de l'éleveur, détenteur final est transmise à l'ODEADOM avec la demande d'aide correspondant au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture, des outre-mer et l'ODEADOM, en concertation avec les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des départements affectés. Chacune des décisions est notifiée au bénéficiaire par la DAAF concernée.

Par ailleurs, au cours de la période obligatoire de détention, variable selon les espèces considérées, un animal peut mourir accidentellement, être abattu pour des raisons sanitaires, ou parce qu'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'éleveur, détenteur final ne reverse pas l'aide perçue. Il doit obligatoirement informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée :

- soit d'un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal auquel est joint un certificat sanitaire établi par les services vétérinaires de la DAAF qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu ;
- soit d'un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage.

Le directeur général des politiques agricole,
et des territoires
Signé : Eric Allain



N° 14921*01

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A compléter et à renvoyer à l'adresse
ODEADOM – Service DIVA

DESIGNATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :

N° SIREN :

Département :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nom contact :

 :

Fax :

Courriel :

RIB :--..... Banque :

Veillez inclure un RIB papier en original et un extrait de KBIS dans votre envoi

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit à l'auteur des réponses un droit d'accès et de rectification auprès de la DAAF et de l'ODEADOM, destinataires de ces informations, chacun pour ce qui les concerne.